



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2 et 2213-1 à 6,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 417-12

VU le Nouveau Code Pénal,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétées par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU les dispositions du code des communes, notamment l'article L 131-3,

VU l'arrêté N°11-817 du 17 août 2011 portant réglementation des poids lourds dans les rues de la communes,

VU l'arrêté N°17-1305 du 1^{er} août 2017 relatif au stationnement sur les voies de la commune de Décines,

CONSIDERANT qu'il importe de mettre à jour les espaces réservés au stationnement sur toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT qu'il importe de modifier les dispositions en vigueur en raison des aménagements réalisés sur certains emplacements,

ARRETE

ARTICLE 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 17-1305 susvisé.

ARTICLE 2- Le stationnement unilatéral alterné est applicable sur toutes les voies de la commune sauf exception.
- du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé côté impair et interdit côté pair.
- du 16 au 31 de chaque mois, le stationnement est autorisé côté pair et interdit côté impair.

Le tableau annexé présente les restrictions en application des articles 2, 6 et 7.

La voie suivante fait exception :

- Rue Robespierre, entre la rue Nungesser et la rue Combabillon :
 - les mardis, mercredis, samedis et dimanches, le stationnement est autorisé côté impair et interdit côté pair
 - les lundis, jeudis et vendredis, le stationnement est autorisé côté pair et interdit côté impair

ARTICLE 3- Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant deux jours.

Pour faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

ARTICLE 4- A chaque carrefour non équipé de feux tricolores de signalisation, il est interdit de stationner, de part et d'autre de la chaussée, *dans un rayon de 10 mètres* à partir de l'intersection, sur chacune des voies formant ce carrefour.

Les voies suivantes font exception :

- rue d'Alsace à son intersection avec la rue Paul Bert, de part et d'autre de la chaussée, interdiction sur 20 mètres ;
- chemin du château d'eau interdiction sur une longueur de 15 m, de part et d'autre de la chaussée, depuis l'avenue Jean Jaurès ;
- rue Hector Berlioz, interdiction côté Est, sur une longueur de 15 m, depuis l'avenue Jean Jaurès ;
- rue Coli, interdiction de part et d'autre de la chaussée, sur une longueur de 15 m, depuis l'avenue Jean Jaurès ;
- rue Cuvier, interdiction de part et d'autre de la chaussée, sur une longueur de 15 m, depuis l'avenue Jean Jaurès ;
- rue Galilée, interdiction côté Sud entre la rue Wilson et le n°1 rue Galilée soit une longueur de 15 m ;
- rue Marcel Sembat, interdiction des deux cotés sur une longueur de 15 m depuis l'avenue Jean Jaurès ;
- rue Nansen, interdiction côté Est, sur une longueur de 15 m à partir de l'avenue Jean Jaurès ;
- rue Parmentier, interdiction de part et d'autre de la chaussée, à partir de l'avenue Jean Jaurès jusqu'au n° 6 soit une longueur de 45 m ;
- rue Verdun, interdiction de part et d'autre de la chaussée, sur une longueur de 20 m à partir de la rue du Prainet.

ARTICLE 5- A chaque carrefour équipé de feux tricolores de signalisation, il est interdit de stationner, de part et d'autre de la chaussée, *dans un rayon de 20 mètres* sur chacune des voies formant ce carrefour.

Les voies suivantes font exception :

- rue Danton, interdiction côté Est, sur une longueur de 15 m depuis l'avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 6- Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet sur des rues ou des parties de rues.
Le tableau annexé présente les restrictions en application des articles 2, 6 et 7.

ARTICLE 7- Le stationnement est interdit sur des rues ou des parties de rues.
Le tableau annexé présente les restrictions en application des articles 2, 6 et 7.

ARTICLE 8- Le stationnement gênant est interdit les jours de marché sur les places et rues suivantes avec mise en fourrière immédiate :

de 5h00 à 14h00

- place de la Libération, le vendredi
- place Henri Barbusse, le dimanche
- place Mendès France, le samedi
- place Roger Salengro, le mardi
- Voie Nord, place Roger Salengro, le mardi
- Rue Marat, entre la voie Nord, place Roger Salengro et la rue Joseph Brenier, le mardi

de 14h30 à 20h30

- place Roger Salengro, emplacement délimité au quart Nord – Ouest de la place, le jeudi

ARTICLE 9- Le stationnement est réservé aux véhicules conduits par des personnes à mobilité réduite sur les emplacements suivants :

- 110 rue Emile Zola : 4 emplacements sur le parking desservant le Centre Nautique ;
- 22 rue de la République : 2 emplacements sur le parking ;
- 14 avenue Jean Macé : 1 emplacement à droite du Toboggan ;
- 16 bis avenue Jean Macé : 2 emplacements sur l'aire de stationnement ;
- 36 avenue Jean Macé : 1 emplacement sur le parking ;
- aire de stationnement, angle rue P. Bert et avenue J. Jaurès : 1 emplacement au nord ouest de l'aire de stationnement ;
- Avenue Jean Jaurès, côté sud, angle E. Bertrand, sur la placette le long du tramway : 1 emplacement ;
- 37 avenue Jean Jaurès, côté Nord, angle rue Pasteur : 2 emplacements ;
- rue Émile Bertrand côté ouest, angle J. Jaurès, sur la placette le long du tramway : 1 emplacement ;
- 38 rue Paul Bert : 1 emplacement ;
- placette Parmentier : 1 emplacement au nord ouest, côté rue Parmentier ;
- 4 avenue Salvador Allende : 1 emplacement à gauche du n° 4 ;

- à droite du n° 119 rue de la République, sur la sur largeur de trottoir : 1 emplacement ;
- place Henri Barbusse : 1 emplacement, côté rue de la République ;
- place de la Libération : 1 emplacement, côté avenue Jean Jaurès ; 3 emplacements, coté Ouest,
- parking des 7 chemins : 1 emplacement, à coté de la gare routière ;
- 5 Place François Mitterrand : 1 emplacement au droit de la Maison du Département du Rhône ;
- Place François Mitterrand, parking Nord, devant le cabinet médical : 2 emplacements ;
- 9 Place François Mitterrand, parking Sud : 1 emplacement ;
- Rue Nansen, devant la résidence Flandin ;
- 10 rue Nansen : 1 emplacement ;
- Parc Relais Décines Centre : 3 emplacements, à coté de la station de tramway ;
- Parc Relais Décines Grand Large : 2 emplacements, coté sud ;
- 7 rue du Château d'eau : 1 emplacement ;
- Parking devant les commerces au niveau de l'Esplanade, avenue Jean Jaurès : 1 emplacement ;
- Parking devant l'école Beauregard, coté maternelle : 1 emplacement ;
- Parking devant l'école Beauregard, coté élémentaire : 1 emplacement
- 63-65 avenue Edouard Herriot, parking du gymnase de la Berthaudière : 1 emplacement ;
- Avenue Alexandre Godard, devant l'école des Sablons : 1 emplacement ;
- Parking Place Etienne Buyat : 1 emplacement ;
- 4 Rue Aimé Césaire, coté Nord : 1 emplacement ;
- Place Stépanavan : 1 emplacement ;
- Avenue Jean Jaurès, parking entre le n° 195 et le n° 215 : 3 emplacements ;
- Rue Alphonse Daudet, devant l'entrée de l'école : 1 emplacement ;
- Place Roger Salengro : 7 emplacements ;
- Parking alexandra : 1 emplacement ;
- Rue du repos : 1 emplacement devant le cimetière N°1 ;
- Rue du repos : 2 emplacements devant le cimetière N°2 ;
- Rue du repos : 1 emplacement devant le cimetière N°3 ;
- Parking stade Jean et Youri Djorkaeff : 1 emplacement ;
- 17-19 rue Arago : 2 emplacements ;
- Parking à l'angle de l'avenue Jean Macé et de la rue d'Alsace : 1 emplacement ;
- Placette, N°70 rue Léon Blum : 1 emplacement ;
- 54 avenue Jean Jaurès : 1 emplacement ;
- 87 avenue Jean Jaurès : 1 emplacement ;
- 256 avenue Jean Jaurès : 1 emplacement ;
- Parking, rue Francisco Ferrer angle du chemin de contre halage ;
- 4 Chemin de la Berthaudière : 1 emplacement ;
- Place des bruyères : 1 emplacement ;
- 116 rue Emile Zola : 1 emplacement ;
- Rue Violette Maurice, angle avenue Simone Veil : 2 emplacements

- sauf jour d'évènements au stade du Parc de l'Olympique Lyonnais ;
- Place Mendes France en face de l'école de la Berthaudière: 1 emplacement.
 - Place Prainet, face à l'école primaire : 1 emplacement
 - Rue Antoine Lumière, au devant des commerces, au niveau du n°20 : 1 emplacement.
 - Place Mendès France, en face de l'école : 2 emplacements

Les cartes et macarons devront être apposés visiblement sous le pare-brise.

ARTICLE 10- L'arrêt ou le stationnement est réservé aux véhicules de transport scolaire sur les emplacements suivants :

- 15, avenue Salvador Allende, côté Ouest ;
- rue Francisco Ferrer, couloir réservé côté Ouest au droit du lycée Charlie Chaplin ;
- 63-65, avenue Edouard Herriot, parking du gymnase de la Berthaudière ;
- Avenue Jean Macé, emplacement réservé, côté Est au droit de l'école Jean Jaurès ;
- Rue Alexandre Godard, emplacement réservé, côté Est au droit de l'école des Sablons ;
- Rue Claude Monnet, emplacement réservé, à hauteur de l'école des Marais, coté nord de la rue ;
- 88 rue de la République, à hauteur de l'école et du collège Jeanne d'Arc ;
- Avenue des Bruyères, coté Est, un emplacement réservé, à hauteur de l'école Beauregard ;
- Avenue Jean Macé à hauteur du N°49, au niveau de l'école Jean Jaurès ;
- Avenue des Anciens Combattants, au niveau de l'accès à l'école Charpieu ;
- Rue Sully, au niveau du lycée Charlie Chaplin, coté Est.

ARTICLE 11- L'arrêt ou le stationnement est réservé aux véhicules de transport en commun sur les emplacements suivants :

- face au 11, avenue des Jonquilles, après l'intersection Jonquilles / Acacias, « Acacias » ;
- 11, avenue des Jonquilles, « Acacias » ;
- entre les n° 52 et 54, rue de L'Egalité, « André Brun » ;
- 59, rue de l'Egalité, « André Brun » ;
- 2, avenue Edouard Herriot, « Bascule » ;
- 5, avenue Edouard Herriot, « Bascule » ;
- 243, avenue Jean Jaurès, « Bascule » ;
- 262, avenue Jean Jaurès, « Bascule » ;
- 146, rue Elisée Reclus, « Beauregard » ;
- face au 144, rue Elisée Reclus, « Beauregard » ;
- 83, avenue Edouard Herriot, « Berthaudière» ;
- face au 102, avenue Edouard Herriot, « Berthaudière» ;

- 29, rue de la Fraternité, « Bertrand Emile » ;
- face au 23, rue de la Fraternité, « Bertrand Emile » ;
- 14, rue Raspail, « Bruyères » ;
- Entre les n° 3 et 5 de la rue Raspail, « Bruyères » ;
- 54, rue Raspail, « Champ Blanc » ;
- 61, rue Raspail, « Champ Blanc » ;
- 124, avenue Edouard Herriot, « Champ Fleuri » ;
- face au 118, avenue Edouard Herriot, « Champ Fleuri » ;
- 9, avenue Léon Blum, « Clinique du Grand Large » ;
- face au 11, avenue Léon Blum, « Clinique du Grand Large » ;
- 323, avenue Jean Jaurès, « Clinique du Grand Large » ;
- face au 323, avenue Jean Jaurès, « Clinique du Grand Large » ;
- 102, avenue Jean Jaurès, « Coli » ;
- 105, avenue Jean Jaurès, « Coli » ;
- face au 47, rue de l'Egalité, « Cornavent » ;
- rue de l'égalité, face à la rue Cornavent, « Cornavent » ;
- au droit du 115 (ou face au 108), rue de la République, « Eglise » ;
- face au 131, rue de la République, « Eglise » ;
- 28, boulevard Charles de Gaulle, « Elisée Reclus » ;
- 56, rue Elisée Reclus, « Elisée Reclus » ;
- 368, avenue Jean Jaurès, « Esplanade » ;
- 368, avenue Jean Jaurès, « Esplanade » ;
- 170, avenue Jean Jaurès, « Gare » ;
- 157, avenue Jean Jaurès, « Gare » ;
- 43, rue Sully, « Georges Brassens » ;
- face au 43, rue Sully, « Georges Brassens » ;
- 6, rue Emile Zola, « Grosso-Roosevelt » ;
- face au 6, rue Emile Zola, « Grosso-Roosevelt » ;
- 101, avenue des Jonquilles, « Jonquilles » ;
- face au 101, avenue des Jonquilles, après l'intersection Jonquilles / Elisée Reclus, « Jonquilles » ;
- 176, rue Emile Zola, « Jules Ferry » ;
- 175, rue Emile Zola, « Jules Ferry » ;
- 48, rue Michel Servet, « Le Biézin » ;
- face au 48, rue Michel Servet, « Le Biézin » ;
- face au 281, avenue Jean Jaurès, « Le Mollard » ;
- 283, avenue Jean Jaurès, « Le Mollard » ;
- 5, rue de l'Egalité, « Le Mollard » ;
- 10, rue de l'Egalité, « Le Mollard » ;
- face au 10, rue Paul Cézanne, « Le Prainet » ;
- 84, rue de l'Egalité, « Le Prainet » ;
- 56, avenue Jean Macé, « Les Nitoles » ;
- 55, avenue Jean Macé, « Les Nitoles » ;
- face au 102, rue Sully, « Les Six Noyers » ;
- 102, rue Sully, « Les Six Noyers » ;
- 24, avenue Jean Jaurès, « Montaberlet » ;
- 11, avenue Jean Jaurès, « Montaberlet » ;
- 40, route de Jonage, « Moulin d'Amont » ;

- face au 42, route de Jonage, « Moulin d'Amont » ;
- 12, rue Pierre Gay, « Pierre Gay » ;
- face au 12, rue Pierre Gay, « Pierre Gay » ;
- face au 25, route de Vaulx, « Pont de Décines » ;
- 31, route de Vaulx, « Pont de Décines » ;
- 81, avenue Jean Macé, « Proudhon » ;
- 82, avenue Jean Macé, « Proudhon » ;
- 37, rue de la République, « République » ;
- 46, rue de la République, « République » ;
- 205, avenue Franklin Roosevelt, « Roosevelt - Centre commercial » ;
- 11, rue Prainet, « Ruffinières » ;
- 2, rue Prainet, « Ruffinières » ;
- 24, avenue Edouard Herriot, « Sablons » ;
- face au 44, avenue Edouard Herriot, « Sablons » ;
- 199, avenue Jean Jaurès, « Décines centre » ;
- 214, avenue Jean Jaurès, « Décines centre » ;
- avenue Jean Macé, au droit de l'école primaire Jean Jaurès, « Toboggan » ;
- avenue Jean Macé, à côté du parking de la Poste, « Toboggan » ;
- 5, rue de Verdun, « Verdun » ;
- 2, rue de Verdun, « Verdun » ;
- face au 97, rue Elisée Reclus, « Verlaine » ;
- 97, rue Elisée Reclus, « Verlaine » ;
- 55, avenue Jean Jaurès, « Wilson » ;
- 62, avenue Jean Jaurès, « Wilson » ;
- 2, avenue des Bruyères ;
- 36 avenue des Bruyères ;
- 70, avenue des Bruyères ;
- face au 101, avenue des Bruyères ;
- 49 bis, avenue Franklin Roosevelt ;
- 101, avenue Franklin Roosevelt ;
- 135, avenue Franklin Roosevelt ;
- 177, avenue Franklin Roosevelt ;
- 10 rue Simone Veil,
- En face du 10 rue Simone Veil
- Rue Violette Maurice, à l'angle avec la contre allée sud, coté Est
- Rue Violette Maurice, à l'angle avec la contre allée sud, coté Ouest

ARTICLE 12- L'arrêt ou le stationnement est réservé à l'usage exclusif des transporteurs de fonds sur les emplacements suivants :

- un emplacement de stationnement situé au droit du distributeur de l'Agence du Crédit Lyonnais sise 5 place François Mitterrand, du mardi au vendredi de 6h00 à 14h00 ;
- un emplacement de stationnement situé au droit du distributeur de l'Agence de la banque Populaire sise 159 avenue Jean Jaurès, du mardi au vendredi de 8h30 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h 40 ;

- un emplacement de stationnement situés au droit du distributeur de l'Agence de la BNP Paribas sise 14 rue de la République, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 ;
- un emplacement de stationnement situé au droit du distributeur de l'Agence CIC sise 218 avenue Jean Jaurès, du mardi au vendredi de 8h00 à 17h00 ;
- un emplacement sur la chaussée situé au droit du distributeur de l'Agence Crédit mutuel sise 112 avenue Jean Jaurès, du lundi au jeudi de 8h00 à 17h00 et le vendredi de 14h à 17h.

ARTICLE 13- Le stationnement est réservé uniquement aux taxis sur les emplacements suivants :

- 3 emplacements devant la clinique du Grand Large, avenue Léon Blum.

ARTICLE 14- L'arrêt ou le stationnement est réservé à l'usage exclusif des véhicules de la Police Municipale sur les emplacements suivants :

- 2 emplacements devant le poste de la Police Municipale, 1 avenue Jean Macé.

ARTICLE 15- L'arrêt ou le stationnement est réservé à l'usage exclusif des occupants du domaine public autorisés par la commune pour de la vente ambulante, tous les jours de 11h30 à 14h30 puis de 17h à 22h00, avec mise en fourrière immédiate :

- 1 emplacement délimité sur la place de la Libération situé derrière les bacs à fleurs à coté de la place handicapée - Face à l'avenue Jean Jaurès.
- 1 emplacement délimité sur la place Mendès France : à proximité des toilettes publiques et donnant sur l'avenue Edouard Herriot, angle Nord Est de la place.
- 1 emplacement délimité sur la place Henri Barbusse : à proximité de l'arrêt de bus, face à la rue Carnot.
- 1 emplacement : à coté du « Point info - ZAC des Pivolles » : croisement boulevard Charles de Gaulle / rue Elisée Reclus.
- 1 emplacement délimité sur le parvis des Nations Unies : à l'extrémité nord-est du parking, face à la rue Emile Zola.

L'arrêt ou le stationnement est réservé à l'usage exclusif de l'occupant du domaine public autorisé par la commune pour de la vente ambulante, tous les jours de 7h30 à 9 h puis de 11 h à 13h, avec mise en fourrière immédiate :

- 1 emplacement sur le parking de l'école Beauregard à l'angle de l'avenue des bruyères et de la rue Elisée Reclus, cote Sud

ARTICLE 16- Les placettes suivantes sont autorisées au stationnement :

- angle rue Elisée Reclus / avenue des Bruyères, côté Nord/Est ;
- angle rue Paul Bert / avenue Jean Jaurès, côté Est ;

- avenue Jean Jaurès entre le tramway et le n° 170 avenue J. Jaurès ;
- avenue Jean Jaurès entre les rues Anatole France et Emile et Jean Bertrand ;
- avenue Jean Macé à l'angle du 16 bis avenue Jean Macé ;
- avenue Jean Macé au droit du stade Raymond Troussier ;
- espace délimité par les rues Fraternité, Etienne Buyat, et le tramway ;
- espace entre le n° 119 et le n° 127 de la rue de la République ;
- place de la Libération ;
- place de Stepanavan ;
- place du Prainet ;
- place François Mitterrand ;
- place Henri Barbusse ;
- place Mendès France ;
- place Parmentier ;
- place Roger Salengro ;
- rue Antoine Lumière, à l'arrière de la Maison des Sociétés ;
- rue Carnot à l'angle des rues Egalité / Verdun, côté Nord ;
- rue Carnot, à l'arrière de la caserne des pompiers ;
- rue du Repos, au droit des entrées de chacun des 3 cimetières ;
- rue Elisée Reclus en face de son n° 146 ;
- rue Emile Zola, devant le gymnase Emile Zola (entre les n° 121 et 125) ;

Les autres places ou espaces sont interdits au stationnement.

De même, interdiction de stationner sur la bande de dégagement de la placette située rue Carnot à l'angle des rues Egalité / Verdun.

ARTICLE 17- Les déposes minutes :

Le stationnement des véhicules sera autorisé, dans la limite de 15 minutes avec conducteur au volant :

- Place Prainet : face à l'école primaire, 5 emplacements sont réservés pour permettre la dépose et la prise des personnes.
- pour permettre la dépose et la prise d'usagers du tramway :
 - Face au 4 rue Aimé Césaire
 - Face au n°25, à hauteur du tramway, rue Émile et Jean Bertrand, 6 places sont réservées

Sur cet emplacement, le stationnement des véhicules est autorisé la nuit de 19h00 à 8h00 du lundi au samedi et les dimanches

- Rue Francisco Ferrer à proximité de la station de tramway « Décines Grand Large »
- à hauteur du 42 rue Paul et Marc Barbezat, coté Ouest : 1 emplacement

- Rue Godard à hauteur de l'école du Sablons, coté Est : 1 emplacement
- Rue Marat, à hauteur de la placette, coté Ouest
- Cours Lavoisier, au droit du n°12
- rue Marcellin Berthelot, Coté Sud, entre la rue Jean Macé et la rue Marat ;

Les aires de livraison : sont réservés pour faciliter le stationnement des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises. Le conducteur doit rester à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer sur simple demande d'un agent verbalisateur, avec mise en fourrière immédiate :

- 9-11 Rue de la Fraternité

Sur cet emplacement, le stationnement des véhicules est autorisé la nuit de 19h00 à 7h00 du lundi au samedi et les dimanches et jours fériés

En dehors de ces horaires et de ces jours, le stationnement des véhicules est autorisé et réglementé en zone bleue

- 191 Avenue Jean Jaurès : de 6h à 9h, du lundi au samedi.

En dehors de ces horaires et de ces jours, le stationnement des véhicules est autorisé et réglementé en zone bleue.

- 33 route de Jonage

Sur cet emplacement, le stationnement des véhicules est autorisé la nuit de 19h00 à 8h00 du lundi au samedi et les dimanches.

Les aires de chargement /déchargement : sont réservées à l'arrêt de tout véhicule, pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de dépose et d'embarquement de personnes ou de chargement et de déchargement de marchandises. Le temps d'arrêt est au maximum de 15 min.

- 9 Avenue Jean Jaurès : du lundi au samedi de 6h à 19h et le dimanche de 6h à 12h30
- 88 Avenue Jean Jaurès : du lundi au samedi de 6h à 19h et le dimanche de 6h à 13h00
- en face de l'école la soie, rue Chardonnet au niveau de l'entrée primaire, du lundi au vendredi de 7h à 19h
- 115 avenue Jean Jaurès du lundi au samedi de 6h à 19h
- 131 rue de la République du lundi au samedi de 6h à 19h
- 83 b avenue Jean Jaurès du lundi au samedi de 6h à 19h
- 97 avenue Jean Jaurès du lundi au samedi de 6h à 19h
- 131 avenue Jean Jaurès du lundi au samedi de 6h à 19h
- 208 avenue Jean Jaurès du lundi au samedi de 6h à 19h
- 266 avenue Jean Jaurès du lundi au samedi de 6h à 19h
- 153 avenue Jean Jaurès du lundi au samedi de 6h à 19h

Emplacement exclusivement réservé aux services publics ou d'intérêts publics :

- 2 emplacements au niveau de la voie entre les bretelles de l'échangeur 7 et la rue Simone Veil

En dehors de ces horaires et de ces jours, le stationnement des véhicules est autorisé.

ARTICLE 18- *L'arrêt et le stationnement* gênants sont interdits avec mise en fourrière immédiate à tous véhicules sur les rues suivantes:

- rue Marcellin Berthelot, Coté Nord, entre l'avenue Jean Macé et la rue Marat ;
- avenue Jean Macé, entre la rue Marcellin Berthelot et la voie Nord de la place Roger Salengro, des deux cotés ;
- rue Marat, coté Ouest, entre la voie Nord de la place Roger Salengro et la rue Marcellin Berthelot ;
- rue Emile Zola, de part et d'autre de la chaussée, entre l'avenue Franklin Roosevelt et le n°30, côté sud, de la rue Emile Zola ;
- rue Emile Zola, entre le n°34 côté sud de la rue Emile Zola et la rue Wilson ;
- rue Emile Zola, entre la rue Wilson et le n° 114, côté Sud, et n° 121, côté Nord, de la rue Emile Zola ;
- rue Emile Zola entre son n° 175 et le rond-point du Lavoir, côté Nord ;
- rue Emile Zola entre son n° 160 et le rond-point du Lavoir, côté Sud ;
- sur la rue à l'angle du n°23 de la rue Francisco Ferrer longeant le tramway coté Ouest ;
- avenue Jean Jaurès, à hauteur du 240-240 bis, devant les immeubles ;
- rue Claude Monnet, entre le N°223 et le chemin de la Rize, de part et d'autre de la voie, sous le pont de la Rocade ;
- Avenue Bernard Palissy, au droit du city stade, entre la voie qui longe la rue Victor et Hélène Basch, coté Est, entre la rue Normandie Niémen et le canal de Jonage et la rue Pasteur,
- Avenue Jean Jaurès, au droit du lycée Charlie Chaplin entre la rue Marcel Therras et la rue Francisco Ferre ;
- Avenue Bernard Palissy, au droit du city stade, de part et d'autre de la voie ;
- rue Elisée Reclus, entre l'avenue des Jonquilles et le carrefour Raspail, Michel Hugo ;
- Avenue de France entre la rue Elisée Reclus et la Rocade Est ;
- rue Aimé Césaire entre le mail Raymond et Lucie Aubrac et le N°4, des deux cotés ;
- avenue Chardonnet entre la rue Lavoisier et la place des Bruyères, coté Ouest ;
- Promenade du Biézin, des deux cotés ;
- Chemin de Charpieu à Chassieu, des deux cotés ;
- Avenue Jean Jaurès entre la rue de la République et la rocade Est, des

- deux cotés ;
- Rue Sully, des deux cotés ;
 - Rue Michel Servet, des deux cotés ;
 - rue Voltaire, des deux cotés ;
 - rue Balzac, coté Ouest ;
 - rue Marceau, des deux cotés, hors emplacements matérialisée ;
 - rue Pierre Gay en dehors des emplacements matérialisés ;
 - Voie entre les bretelles de l'échangeur 7 et la rue Simone Veil, des deux cotés ;
 - avenue Simone Veil, au niveau du parvis du stade, des deux cotés.

Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules des services publics et aux transports scolaires.

- ARTICLE 19-** Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, des poids lourds, des remorques et de ceux affectés aux transports en commun est interdit, en dehors des périodes de chargement ou de déchargement de ces véhicules, sur l'ensemble des voies de la commune, de jour et de nuit, les jours ouvrables, le dimanche et les jours fériés à l'exception des emplacements réservés à cet effet, à savoir :
- Rue Vaucanson sur les emplacements réservés ;
 - Rue Delessert sur les emplacements réservés.

- ARTICLE 20-** La pré signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par la Direction de la Voirie de la Métropole Grand Lyon.

- ARTICLE 21-** Madame la Directrice Générale des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Décines-Charpieu, le 27 septembre 2017

Madame le Maire,

 L. FAUTRA

